

VD_FINDINFO HC / 2012 / 5 vom 21. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___5

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 5 du 21 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 5 del 21 novembre 2011

Regeste

DIVORCE, MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, CONJOINT | 176 al. 1 ch. 1 CC, 276 al. 1 CPC (CH), 276 al. 2 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]).

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les réf. citées). L'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces (art. 316 al. 1 CPC). Elle peut administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC), les moyens de preuve nouveaux n'étant toutefois pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). En l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner des mesures d'instruction, la cour de céans étant en mesure de statuer sur la base du dossier constitué en première instance. En particulier, les réquisitions de l'appelante tendant à la production par l'intimé des pièces 51 (soit le relevé complet du compte ouvert auprès de la Banque T. _____ du 1^{er} janvier au 31 août 2011) et 52 (soit la comptabilité de la raison individuelle de l'intimé de sa création à ce jour) (cf.

mémoire d'appel, p. 12) doivent être rejetées. En effet, le relevé du compte ouvert par l'intimé auprès de la Banque T._____ a été produit (sous pièce 59) et la production de la comptabilité de la raison individuelle de A.R._____ depuis sa création n'est pas pertinente dans le cadre du présent appel dans la mesure où il est suffisamment établi que l'intimé a dû abandonner son projet d'activité indépendante et que depuis le 1^{er} février 2011, émargeant au chômage, il n'exerce pas d'activité lucrative, dont les revenus constitueraient d'ailleurs des gains intermédiaires qui viendraient à ce titre en déduction des indemnités de chômage perçues. Enfin, s'agissant du témoin S._____, dont l'appelante requiert l'audition (cf. mémoire d'appel, p. 13), il apparaît que les déclarations du témoin prénommé ont été retranscrites dans l'ordonnance entreprise et que sa réaudition par la cour de céans ne se justifie pas, les éléments que le premier juge aurait selon l'appelante "omis de rappeler" (cf. mémoire d'appel, pp. 8-9) n'étant pas déterminants pour l'issue du litige. Cela étant, il convient d'examiner successivement les questions litigieuses à la lumière des griefs formulés par l'appelante.

E. 3

a) Dans un premier grief, l'appelante conteste l'existence de faits nouveaux permettant de revoir la situation des parties. Elle soutient que le fait que l'intimé émarge au chômage depuis le 1^{er} février 2011 serait la conséquence naturelle du licenciement de l'intéressé de [...]. Cet élément, nouveau par rapport à la convention de 2008, a entraîné une modification de la situation en 2009, mais depuis lors, il a été considéré dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 4 janvier 2011, confirmée par l'arrêt rendu par le juge délégué de la Cour d'appel civile du 17 février 2011, que le licenciement de l'intimé " ne constitue aucunement des circonstances nouvelles depuis la signature de la seconde convention de mesures protectrices [de septembre 2009]" (cf. mémoire d'appel, pp. 3-4). b) Selon la jurisprudence, les mesures protectrices de l'union conjugale – notamment celles fixant la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (cf. art. 176 al. 1 ch. 1 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]) – prises avant la litispendance de l'action en divorce restent en vigueur, tant qu'elles n'ont pas été annulées ou modifiées par le juge des mesures provisoires (ATF 129 III 60, JT 2003 I 45; cf. art. 276 al. 2 CPC). Si des faits nouveaux justifient une modification de la réglementation antérieure, le juge du divorce est alors compétent pour modifier ou révoquer les mesures ordonnées (ATF 129 III 60 précité; TF 5A_183/2010 du 19 avril 2010 c. 3.3.1). Une modification des mesures provisionnelles en matière matrimoniale peut être demandée en tout temps, si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, ou si le juge, lorsqu'il a ordonné les mesures dont la modification est sollicitée, a ignoré des éléments essentiels ou a mal apprécié les circonstances (ATF 129 III 60 c. 2; TF 5A_894/2010 du 15 avril 2011 c. 3.1; TF 5A_27/2009 du 2 octobre 2009 c. 4.1). c) En l'espèce, si le licenciement de l'intimé de [...] avait été pris en compte par les parties lors de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale signée les 9 et 11 septembre 2009, de sorte qu'il a été jugé dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 4 janvier 2011, confirmée par l'arrêt rendu par le juge délégué de la Cour d'appel civile du 17 février 2011, que ce licenciement ne constituait pas un fait nouveau qui serait survenu depuis la signature de la convention précitée, il en va différemment du fait que l'intimé émarge au chômage depuis le 1^{er} février 2011. Il ressort en effet du dossier que les efforts déployés par l'intimé pour développer une activité indépendante dans le cadre de la raison individuelle [...] n'ont pas pu aboutir faute du financement nécessaire et qu'il a dû se résoudre courant janvier 2011 à réorienter sa

stratégie de repositionnement sur le marché de l'emploi en s'inscrivant au chômage – dont il ne pouvait bénéficier qu'à partir du 1^{er} février 2011 eu égard à l'indemnité de licenciement obtenue – et en tentant de retrouver un travail salarié. L'échec du développement de l'activité indépendante projetée et la réorientation de l'intimé vers une activité salariée, qui a pour conséquence qu'il touche actuellement, dans l'attente de trouver un emploi salarié, un revenu mensuel net de 6'500 fr. en chiffres ronds correspondant à l'indemnité journalière de l'assurance chômage perçue multipliée par 21,7 jours, impôt à la source déduit (cf. ordonnance attaquée, p. 13), constitue indubitablement un fait nouveau au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Mal fondé, le moyen doit par conséquent être rejeté.

E. 4

a) Dans un second grief, l'appelante reproche au premier juge d'avoir examiné les revenus de l'intimé sur la seule base du revenu provenant de son assurance chômage et d'avoir retenu que dans un examen *prima facie* des faits et moyens de la cause, l'appelante échouait dans la preuve de tout revenu supplémentaire de son époux. L'appelante soutient qu'elle aurait démontré dans son écriture du 6 mai 2011, notamment au chiffre 20 de cette dernière, qu'entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2011, l'intimé aurait perçu un montant total de 80'786 fr. 35 (soit un montant mensuel moyen de 20'196 fr. 60), comprenant, outre les indemnités versées par le chômage (4 x 6'630 fr.), deux bonifications sur le compte de l'intimé auprès du [...] par 45'866 fr. 35, un montant mensuel moyen de 1'600 francs perçu en Suède (4 x 1'600 fr.) et des revenus sur placement de 2'000 francs (cf. mémoire d'appel, pp. 4-8). b) Comme le retient à juste titre l'ordonnance entreprise, rien ne permet en l'état de la cause de considérer que le montant total de 45'866 fr. 35 crédité sur le compte de l'intimé auprès du [...] constituerait des revenus provenant d'une activité lucrative, ce qu'il appartenait à l'appelante d'établir. En effet, il ressort des pièces produites que ces montants ont été bonifiés par l'intimé lui-même et non par un tiers et qu'ils proviennent de deux opérations de vente de ses titres [...] déposés sur son compte [...]. On peut se référer à cet égard à l'écriture de l'intimé du 13 mai 2011 (p. 3) et à la pièce 1001 produite par l'intéressé le 17 janvier 2011 (récapitulatif des encaissements et des dépenses de 2009 et 2010 sur son compte salaire). Quant aux montants versés sur le compte de l'intimé en Suède, ils proviennent de son compte suisse et pas d'une activité lucrative qui serait exercée en Suède. On peut se référer à cet égard à l'écriture de l'intimé du 13 mai 2011 susmentionnée (pp. 3-4) et aux pièces qui y sont citées. Il ne suffit pas d'affirmer, comme le fait l'appelante, qu'on ne comprend pas quelles seraient les raisons de l'intimé de se rendre si fréquemment en Suède si ce n'est pour y exercer une activité lucrative. Enfin, le revenu de 2'000 fr. mentionné par l'appelante représente le revenu annuel d'un résidu de la fortune de l'intimé et correspond à moins de 170 francs par mois, ce qui est négligeable. On peut se référer à cet égard encore à l'écriture de l'intimé du 13 mai 2011 (p. 5) et aux pièces qui y sont citées. A l'instar du premier juge, on relève que la fortune et les revenus tirés de la fortune de A.R. _____ ont fortement diminué et sont aujourd'hui négligeables dans le sens où l'on ne saurait attendre du prénommé qu'il puise dans ceux-ci pour assurer le paiement de la contribution d'entretien due en faveur des siens (cf. ordonnance attaquée, p. 13). Mal fondé, le moyen doit également être rejeté.

E. 5

a) Dans un troisième et dernier grief, l'appelante reproche au premier juge d'avoir mal appliqué les règles jurisprudentielles permettant d'imputer au débirentier une capacité contributive hypothétique. Selon l'appelante, il résulterait du témoignage de S. _____,

qui aurait été reproduit de manière partielle seulement dans l'ordonnance entreprise, que compte tenu de la clause de prohibition de concurrence déployant ses effets jusqu'en mai 2010, des recherches effectuées par l'intimé en vue de retrouver une activité de salarié dans le même domaine que celui dans lequel il était actif précédemment lui auraient permis selon toute vraisemblance et selon la déclaration du témoin prénommé de retrouver une place de travail. Ayant pris seul le risque de se lancer dans une activité indépendante, l'intimé devrait en assumer seul les conséquences. En renonçant délibérément à rechercher une activité salariée, qu'il aurait pu retrouver environ 12 à 16 mois après son licenciement, au profit du développement d'un projet dont la réalisation était de toute évidence plus que compromise dès son origine, l'intimé aurait renoncé intentionnellement à réaliser un revenu suffisant pour assurer l'entretien de sa famille, au sens de la jurisprudence (ATF 128 III 4; ATF 127 III 136). b) Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien du droit de la famille – et notamment la contribution pécuniaire à verser par l'un conjoints à l'autre dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale (cf. art. 176 al. 1 ch. 1 et 163 al. 1 CC; voir p. ex. TF 5A_914/2010 du 10 mars 2011) ou de mesures provisoires dans un procès en divorce (cf. art. 276 al. 1 CPC; voir p. ex. TF 5A_894/2010 du 15 avril 2011 c. 3.1) – en se fondant, en principe, sur le revenu effectif du débiteur; il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de celui-ci (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4; ATF 128 III 4 c. 4, JT 2002 I 294 c. 4 et les références citées). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal; il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations; les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 précité c. 4a; TF 5C.40/2003 du 6 juin 2003 c. 2.1.1 partiellement publié aux ATF 129 III 577; TF 5A_894/2010 précité c. 3.1; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 c. 3.1 et les références citées). Savoir si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité ou augmente celle-ci, eu égard notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé, est une question de droit; lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus, ou les augmenter, en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement accomplir; en revanche, savoir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu du marché du travail, sont des questions de fait (ATF 128 III 4 c. 4; ATF 126 III 10 c. 2b; TF 5A_894/2010 du 15 avril 2011 c. 3.1; TF 5A_588/2010 du 12 janvier 2011 c. 2.1; TF 5A_795/2010 du 4 février 2011 c. 3.2). Le juge doit les examiner concrètement et, s'agissant du salaire, éventuellement en se basant sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources telles que des conventions collectives de travail (ATF 137 III 118 c. 3.2; TF 5A_894/2010 précité c. 3.1). c) En l'espèce, il ressort du dossier de la cause, et en particulier du témoignage de S. _____, tel que retranscrit dans l'ordonnance attaquée (pp. 7-8) que, depuis son licenciement, A.R. _____ a investi un temps considérable à la mise en place d'un projet d'activité indépendante, projet qui n'a finalement pas abouti faute du financement nécessaire. Selon ce témoignage, un bilan de compétences de A.R. _____ a été effectué juste après son licenciement. Le prénommé était alors très affecté par son licenciement, de sorte qu'un processus de deuil, d'acceptation et de reprise de confiance a

été mis en place et a pris un temps relativement long, à peu près trois ou quatre mois. Il y a eu des hauts et des bas mais à ce jour, la phase de deuil est terminée selon le témoin. Concernant le projet [...] mis en place par A.R._____, le témoin relève que celui-ci a été mené de manière très professionnelle et qu'il s'agissait d'un projet de haut vol auquel il n'a manqué que le financement. Pour mettre ce projet sur pied, il manquait entre 3 et 5 millions de francs suisses. Toutes les chances ont été données à ce projet qui nécessitait un investissement considérable en temps non seulement pour la conception mais également pour la recherche de financement. Selon le témoin, A.R._____ est allé jusqu'au bout du raisonnable pour ce projet. Eu égard aux faibles perspectives d'aboutissement du projet faute du financement nécessaire, il a été décidé courant janvier 2011 de réorienter la stratégie de repositionnement de l'intéressé sur le marché de l'emploi, soit en mettant de côté le projet [...] au profit de l'utilisation du réseautage en faisant notamment appel à des chasseurs de tête. Selon le témoin, il faut donner à A.R._____ une bonne année avant d'espérer trouver un emploi. Il résulte des déclarations du témoin S._____, qu'il n'y a pas de raisons de mettre en doute, que l'intimé s'est investi totalement dans son projet d'activité indépendante, qu'il a mené de manière très professionnelle et qu'il n'a dû se résoudre à abandonner pour se remettre à chercher une activité salariée qu'en raison d'un manque de financement. On ne saurait donc prétendre, comme le fait l'appelante, que l'intimé aurait volontairement renoncé à réaliser un revenu suffisant pour assurer l'entretien de sa famille. Il apparaît au contraire que si l'intimé a pris le risque de se lancer dans une activité indépendante, c'est parce qu'il pouvait objectivement espérer en retirer des gains confortables, comme cela avait été retenu dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 4 janvier 2011 et dans l'arrêt du 17 février 2011. On ne saurait donc lui faire le reproche d'avoir volontairement renoncé à des revenus qu'il aurait pu réaliser, dès lors que, ayant constaté que l'activité indépendante ne lui permettait pas de réaliser les gains escomptés, il s'est inscrit au chômage dès le mois de février 2011 et a cherché à reprendre une activité salariée. Selon l'appelante, il résulterait d'une "synthèse" des déclarations du témoin S._____ que, l'intimé ayant été licencié en mai 2009, la période de "deuil" de 3 à 4 mois pouvait prendre fin en juillet/août 2009, de sorte qu'en tenant compte d'une période de recherche d'emploi d'environ 9 à 12 mois depuis ce mois de juillet 2009, l'intimé aurait raisonnablement pu espérer trouver un emploi aux alentours du mois de mai 2010 voire de l'été 2010, compte tenu de la clause de prohibition de concurrence déployant ses effets jusqu'en mai 2010. Or, la question n'est pas de savoir si, dans l'hypothèse où il aurait décidé de rechercher immédiatement une nouvelle activité dépendante, l'intimé aurait retrouvé un emploi lui permettant de continuer à verser la même contribution à l'entretien des siens, mais bien si, après l'échec de son projet d'activité indépendante qu'il a mené dans les règles de l'art, on peut d'emblée lui imputer une capacité contributive hypothétique supérieure aux indemnités de chômage touchées. En l'occurrence, la réponse à cette question est clairement négative, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge s'est fondé, pour statuer, sur le revenu mensuel net de 6'500 fr. en chiffres ronds – correspondant à l'indemnité journalière de l'assurance chômage perçue multipliée par 21,7 jours, impôt à la source déduit – effectivement perçu par l'intimé depuis le 1^{er} février 2011.

E. 6

a) Selon la jurisprudence, le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux; tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa), la fixation de la contribution d'entretien ne devant pas anticiper

sur la liquidation du régime matrimonial (TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 c. 5.2). Lorsque les parties sont dans une situation matérielle favorable (sur cette notion : TF 5A_288/2008 du 27 août 2008 c. 5.4), il convient de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures, qui constituent la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 c. 3b et les arrêts cités; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 c. 5.2; TF 5A_515/2008 du 1^{er} décembre 2008 c. 2.1; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2; TF 5P.138/2001 du 10 juillet 2001 c. 2a/bb, publié in FamPra.ch 2002, p. 333). Dans les autres cas, le juge peut appliquer la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, qui consiste à évaluer les ressources respectives des conjoints, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]), élargi des dépenses incompressibles, et enfin à répartir le solde disponible, après couverture de leurs charges respectives, de manière égale entre eux (TF 5P.504/2006 du 22 février 2007 c. 2.2.1; TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 c. 5.2.2, publié in FamPra.ch 2003, pp. 428 ss, 430 et les citations). A cet égard, un partage par moitié du montant disponible, alors que les charges n'ont été prises en compte que selon les normes du minimum vital, paraît toutefois inéquitable lorsque l'époux contributaire a la charge de plusieurs enfants communs (ATF 126 III 8 c. 3c, JT 2000 I 29; Perrin, La méthode du minimum vital, in SJ 1993 pp. 425 ss, spéc. p. 447). Un simple partage par deux du solde disponible ne répondrait ni au principe d'équivalence (l'époux qui s'occupe personnellement des enfants a une prétention qui permet de prélever, pour la satisfaction des besoins familiaux, tout ce qui excède les besoins élémentaires du débiteur), ni à la lettre et à l'esprit de l'art. 164 CC – applicable en cas de vie séparée – qui parle d'un montant équitable (Perrin, *ibidem*; ATF 114 II 301). Un partage du montant disponible par 60% en faveur de l'épouse et 40% pour l'époux, voire par $\frac{2}{3} - \frac{1}{3}$, échappe dans un tel cas à la critique (CACI 18 février 2011/3; CACI 14 mars 2011/15). S'agissant des revenus, on tiendra compte pour les personnes salariées du salaire net. Ce dernier comprend, outre le revenu du travail, les éventuelles indemnités perte de gain, les gratifications qui constituent un droit de l'employé et les défraiements, s'ils ne correspondent pas à des frais réellement encourus par celui qui les perçoit (Chaix, Commentaire Romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 7 ad art. 176 CC). Les allocations familiales ne font pas partie du revenu des conjoints dès lors qu'elles doivent être attribuées à l'entretien des enfants exclusivement (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, spéc. pp. 81-82). Dans les charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en compte notamment les frais de logement, les coûts de santé (avant tout les primes d'assurance-maladie obligatoire), les frais de déplacement et de repas hors du domicile s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession, les impôts, les dettes contractées d'entente pour l'entretien du ménage et le montant de base mensuel fixé dans les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillite de Suisse – montant qui est actuellement fixé notamment à 1'200 fr. pour un débiteur vivant seul, à 1'700 fr. pour un couple marié et à 600 fr. pour l'entretien de chaque enfant de plus de 10 ans – (Chaix, *op. cit.*, n. 9 ad art. 176 CC et les réf. citées). S'agissant du minimum vital, il convient de préciser que l'office des poursuites fixe le montant de base du débiteur vivant en concubinage en principe à la moitié du montant de base prévu pour un couple marié (ATF 130 III 765). b) En l'espèce, il peut être fait application de la méthode du minimum vital. Il y a ainsi lieu de retenir, à l'instar du premier juge, que B.R. _____ dispose d'un revenu de 3'251 fr. par mois, pour

des charges mensuelles s'élevant à 4'800 fr. au total, savoir 1'750 fr. au titre de frais de logement (soit la moitié du loyer du bail dont elle est co-titulaire avec son compagnon), 600 fr. pour son assurance-maladie et celle de ses enfants, 400 fr. de frais de transport et 2'050 fr. au titre de montant de base pour son propre minimum vital et celui de ses enfants ([1'700 fr. / 2] + [2 x 600 fr.]), de sorte que le budget mensuel de la prénommé présente un déficit de 1'549 francs. Quant à A.R. _____, on peut retenir un revenu mensuel net de 6'500 fr. (c. 5c supra) et des charges mensuelles pour un montant total de 4'650 fr., savoir 2'800 fr. pour le loyer et les charges y relatives, 450 fr. d'assurance-maladie, 200 fr. de frais de transport et 1'200 fr. au titre de base pour son minimum vital, de sorte que le budget mensuel du prénommé présente un excédent de 1'850 francs. La répartition du solde disponible à raison de 60% pour l'épouse, qui a la garde des enfants, et de 40% pour l'époux échappe à la critique, au vu de la jurisprudence exposée au c. 6a ci-dessus. Cela étant, la fixation par le premier juge du montant de la contribution d'entretien due par A.R. _____ à 1'700 fr. par mois, allocations familiales en sus, dès le 1^{er} février 2011, peut être confirmée.

E. 7

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et l'ordonnance attaquée confirmée. Dès lors que l'appelante succombe, son conseil d'office est rémunéré équitablement par l'Etat (art. 122 al. 1 let. a CPC) et les frais judiciaires de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 2'500 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, celui-ci n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel et n'ayant donc pas encouru de frais dans la procédure d'appel. b) Sur le vu de la liste des opérations et débours produite, l'avocat Alain Dubuis, conseil d'office de l'appelante, a droit à une indemnité de 1'156 fr. 70, comprenant un défraiement de 1'071 fr. plus 85 fr. 70 de TVA (art. 2 et 3 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]). La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. L'indemnité d'office de Me Alain Dubuis, conseil de l'appelante B.R. _____, est arrêtée à 1'156 fr. 70 (mille cent cinquante-six francs et septante centimes), TVA et débours compris. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 22 novembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alain Dubuis (pour B.R. _____), ■ Me Christine Marti (pour A.R. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au

moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.